



Examen du 12 mai 2018

EDMOND, gérant de fortune expérimenté et dévoué corps et âme à son travail, s'est mis à son compte en avril 2014. Il y a deux ans, RICHARD l'a mandaté pour la gestion de son portefeuille de titres déposé auprès d'une banque, valant près de 330'000.- francs. RICHARD a demandé à EDMOND de privilégier une stratégie dynamique.

EDMOND trouve sa vie bien étriquée depuis qu'il a rencontré NADINE cet hiver, lors d'un séjour dans les Alpes suisses. Fou d'amour, il lui a proposé d'emménager chez lui dès leur retour et a promis de l'emmener vivre sous d'autres latitudes aussi vite que possible. Pour y parvenir, EDMOND a, depuis mars dernier, considérablement intensifié son activité pour le compte de RICHARD et procédé à environ 3'200 opérations sur titres. Ces nombreux mouvements ont généré pour EDMOND des commissions et frais pour un montant de 270'000.- francs, alors que la valeur du portefeuille n'est désormais plus qu'à 15'000.- francs.

158 ca.
1

En homme prévoyant, EDMOND a viré l'argent ainsi gagné sur différents comptes bancaires qu'il a ouverts sous un faux nom dans une île tropicale gouvernée par une législation particulièrement laxiste en matière d'identification de la clientèle.

305 bis

Transporté de bonheur à l'idée de prendre le premier vol pour une destination ensoleillée, EDMOND se réjouit d'annoncer cette merveilleuse nouvelle à sa douce. En rentrant du bureau, il passe chez un fleuriste qui expose sur le trottoir devant sa boutique des bouquets déjà préparés. Il choisit un bouquet dont le prix affiché est de 70.- francs et, apercevant la file de clients à la caisse, quitte discrètement les lieux en le dissimulant avec son attaché-case.

139 ?

Lorsqu'il arrive enfin chez lui, EDMOND tombe des nues car il trouve l'appartement vide. NADINE est partie en lui laissant un mot dans lequel elle explique qu'elle doute de ses sentiments et préfère le quitter avant de le faire souffrir.

Comment jugez-vous EDMOND ?

Excellent travail !

1. Edmond multiplie les opérations sur le compte de son client Richard.

Typicité : art. 158 ch. 1 CP.

L'art. 158 ch. 1 CP est un délit propre pu que seul un intermédiaire peut commettre.

E a pour mandat de gérer le porte-feuille de R comportant des titres valant près de 330 000.- Son obligation découle donc d'un acte juridique contractuel.

R a remis son porte feuille de titre à E pour qu'il le gère dans son intérêt.

Le gérant doit avoir une autonomie suffisante. R a demandé à E de privilégier une stratégie dynamique qui laisse penser qu'il lui accorde une confiance particulière dans cette gestion pour le laisser prendre des décisions et justifier le porte feuille.

Il s'agit d'un patrimoine important qui a été confié à E puisque il s'élève à 330 000.- Ce patrimoine appartient bien à autrui, soit à R.

E est un gérant tenu de gérer les intérêts pécuniaires de R. La déloyauté consiste en une violation des devoirs par l'auteur envers le maître.

En l'espèce, en multipliant les opérations sur les titres de R, soit 3200 depuis mars dernier, E se lie au « churning » (baratage) dans le but de générer des commissions et des frais pour lui-même. Ce comportement est une déloyauté selon la jurisprudence et contrevient aux instructions de R qui avait demandé une gestion dynamique mais non pas aussi risquée.

Il y a bien un préjudice lorsque un tel comportement expose le maître à un risque de perte élevée selon le TF. E cause une diminution des actifs de R ; son patrimoine est diminué de 315 000.- . Mais il avait aussi pour mission de faire augmenter le porte-feuille initial donc le dommage consiste aussi dans la non-augmentation des actifs de R. C'est parce que E se livre au "churning" que cela cause un dommage à R. ²) ~~ca-parais~~ état effectif / hypothétique. E agit intentionnellement à dessein au sens de l'art. 12 al. 2 CP.

Pas d'atténuante.

En revanche, E agit dans le dessein de s'enrichir illégitimement ; soit se procurer un enrichissement qui ne lui est pas dû. En effet il agit de la sorte pour emmener une Nadine sous d'autres latitudes. Il réalise la circonstance aggravante réelle de l'art. 158 ch. 1 al. 3 CP.

La typicité de gestion déloyale aggravée est réalisée.

La poursuite a lieu d'office. R n'est pas un proche ou un familier (art. 110 al. 1 al. 2 CP).

E écoperait d'une peine privative de liberté de 1 à 5 ans.

2. Edmond use l'argent sur différents comptes bancaires.

Typicité : art. 305^{bis} ch. 1 CP.

L'argent est une valeur patrimoniale.

Il procède d'une gestion déloyale aggravée commise au préjudice de R, soit d'un cume (art. 10 al. 2 CP). Cet argent procède causalement de l'infraction préalable.

En utilisant l'argent sur différents comptes bancaires que E a ouvert sous un faux nom dans une île tropicale gouvernée par une législation laxiste en matière d'identification de la clientèle, E commet un acte propre à entraver la confiscation (art. 70 CP).

Selon le TF, l'acte de blanchiment peut être commis par l'auteur de l'infraction prioritaire, soit E.

E agit intentionnellement à dessein (art. 12 al. 2 CP) car il sait parfaitement que l'argent de sa gestion déloyale qui lui a permis de s'enrichir.

La typicité du blanchiment d'argent simple et réalisé (art. 305 ch. 1 CP).

À teneur de l'énoncé, il réalise un gain important dépassant 10 000.- mais il ne fait pas métier de blanchiment (art. 305^{bis} ch. 2 let. c CP). ✓

Pas aggravante et pas atténuante.

La poursuite a lieu d'office.

La peine est une peine privative de liberté de 3 ans au plus ou une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus (art. 34 al. 1 CP), soit 540 000.- maximum (art. 34 al. 2 CP).

Recel exclu car E ne peut pas être son propre recel.

pas de click sur

3. Edmond part avec le bouquet de fleurs.

Typicité : art. 137 ch. 1 CP

Le vol est exclu (art. 139 CP) car au départ E n'avait pas l'intention de soustraire le bouquet.

Le bouquet est une chose mobilière appartenant à autrui soit au fleuriste.
 la soustraction est réalisée au moment où E part sans payer

En prenant le bouquet, E dépourville la victime de la possibilité d'exercer ses prérogatives de propriétaire, puisque E part avec le bouquet pour l'intégrer par la suite dans son patrimoine.

E agit intentionnellement à dessein (art. 12 al. 2 CP).

Il agit dans le dessein d'appropriation puisqu'il veut exclure durablement le fleuriste des fleurs pour les intégrer à son patrimoine.

En ne payant pas le bouquet, il s'enrichit de manière illégitime d'une somme qui ne lui est pas due.

Il a l'intention de s'approprier une chose de moins de 300.- donc art. 172^{ter} s'applique. (chose de peu de valeur)

La typicité de art. 137 ch. 1 est réalisée cum art. 172^{ter} CP atténuée.

La poursuite a lieu sur plainte.
 peine ?

CONCOURS

Le concours est reel parfait entre l'art. 158 ch. 1 al. 3 et art. 305^{bis} ch. 1 CP. * La peine privative de liberté sera de 7,5 ans. * art. 49 s'applique.

L'art. 172^{ter} impose une amende (art. 106 CP) qui doit être cumulée avec la PPL.